

VD_OMNI PE.2017.0137 vom 11. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0137

FR: VD_OMNI PE.2017.0137 du 11 mai 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0137 del 11 maggio 2017

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Rejet du recours selon l'art. 82 LPA-VD contre une décision du SPOP qui a refusé d'admettre un cas individuel d'extrême gravité (cas de rigueur) au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr pour un ressortissant célibataire algérien de 48 ans, sans enfants, arrivé en Suisse à l'âge de 39 ans avec un visa touristique. S'il est apprécié par beaucoup de personnes, parle très bien le français et a accompagné des personnes âgées qui lui ont offert le logis et le couvert, il n'a pas su s'intégrer au niveau professionnel; il n'a disposé que d'un contrat sur appel et d'un taux d'activité effectif très réduit. Il n'y a pas non plus d'autres circonstances particulières.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal et les formes prévues de sorte qu'il est recevable (cf. art. 79, 95 et 99 LPA-VD).

E. 2

a) Dans sa décision attaquée, le SPOP a estimé que le recourant ne faisait pas état de qualifications particulières au sens de l'art. 23 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et qu'il ne se justifiait pas non plus de proposer l'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr en sa faveur. Le recourant ne se prévalait en effet d'aucune situation de détresse personnelle susceptible de constituer un cas de rigueur; ni la durée de son séjour, ni l'intégration sociale, professionnelle et familiale ne sauraient être considérés comme suffisants pour permettre une dérogation. Le SPOP considère dans ce cadre que le recourant pourra se réintégrer dans son pays d'origine sans trop de difficultés. b) Le recourant fait valoir que la décision du SPOP contrevient aux art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Le SPOP ne se serait concentré que sur le critère de la durée du séjour et n'aurait pas apprécié l'ensemble des pièces du dossier à sa disposition. Il n'aurait absolument pas été tenu compte de son degré d'intégration exceptionnel: il n'a pas de poursuites, avait à cœur de toujours se conformer aux règlements en vigueur, acquittant par exemple ponctuellement son abonnement de bus ou son abonnement demi-tarif; il parle parfaitement le français et n'éprouve aucune difficulté à communiquer avec la population; dans ce contexte, il travaille régulièrement au sein de ***** et entretient d'excellentes relations avec ses collègues et participe à des animations avec des enfants et des jeunes, envers lesquels il assume une position d'autorité; parallèlement à cela, il a assisté des personnes âgées et malades, ayant par exemple accompagné M. B. _____ durant sa dernière année de vie et prenant encore actuellement soin d'une personne de 88 ans, bénéficiant en retour du gîte et du couvert; cela permettait à cette personne de rester chez elle le plus longtemps possible. Il travaille et paie des

cotisations sociales ainsi que l'impôt à la source. Les autorités auraient toléré au moins depuis 2011 son séjour, puisqu'après l'avoir contrôlé cette année-là elles n'avaient aucunement cherché à appliquer des mesures de contrainte à son encontre pour exécuter son renvoi de Suisse. Par ailleurs, il n'a quasiment plus de contacts en Algérie où il n'est pas retourné depuis 2008; il a tout son réseau en Suisse où il a des liens humains avec de nombreuses personnes qu'il côtoie et à qui il rend de nombreux services.

E. 3

Aux termes des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte, selon l'art. 31 al. 1 OASA, notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement (art. 96 al. 1 LEtr; cf. CDAP PE.2016.0364 du 20 mars 2017 consid. 4a; PE.2010.0623 du 6 décembre 2011 consid. 2 b/ee et les références). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer et/ou vivre dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; CDAP PE.2016.0364 du 20 mars 2017 consid. 4a ; PE.2014.0099 du 14 mai 2014 consid. 2a et les références). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers. Il faut se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 3). Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité (ATF 128 II 200 consid. 4 et les références; Tribunal fédéral [TF] 2A.158/2005 du 17 mars 2005 consid. 2.1). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. Le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (cf. TF 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2; Tribunal administratif fédéral [TAF] C-6116/2012 du 18 février 2014 consid. 7.3.1; C-4970/2011 du 17 octobre 2013 consid.

7.6.1 et les références; C-1888/2012 du 23 juillet 2013 consid. 6.4) .

E. 4

Si le recourant indique avoir dû consulter des médecins en Suisse, il ne prétend pas que son état de santé nécessiterait des soins particuliers, mais se contente d'expliquer qu'il a acquitté lui-même les frais à sa charge de plusieurs centaines de francs lorsqu'il a eu besoin de soins médicaux. Pour le reste, il a déclaré, à l'occasion de sa demande du 11 avril 2016, que son " état de santé est bon dans le sens qu'il n'est pas en traitement " et qu'il avait contacté une assurance pour une couverture maladie. La durée du séjour du recourant en Suisse, de juillet 2008 à aujourd'hui, donc de moins de dix ans, ne peut pas être considérée comme étant extrêmement longue (cf. ATF 130 II 39 consid. 4 pour un prétendu séjour de 25 ans), d'autant moins que le recourant, qui a 48 ans, a vécu presque 40 ans dans son pays d'origine avant de venir en Suisse. A cela s'ajoute que les séjours illégaux en Suisse ne sont en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur (ATF 130 II 39 consid. 3; TF 2A.158/2006 du 2 juin 2006 consid. 4.2). Certes, le recourant fait valoir que les autorités n'ont pas entrepris de démarches dès 2011 pour exécuter son renvoi. Il est toutefois douteux que les autorités auraient alors sciemment toléré sa présence. Au contraire, les autorités pénales ont condamné le recourant pour séjour illégal et le SEM a prononcé en 2012 une interdiction d'entrée en Suisse à son encontre. En dépit de cela, le recourant a continué son séjour et ainsi à enfreindre la loi. Quoi qu'il en soit, un éventuel séjour toléré par les autorités n'aurait ainsi duré qu'une période relativement brève puisqu'avant le contrôle d'août 2011, les autorités compétentes ignoraient le séjour du recourant en Suisse. Il peut être admis que le recourant maîtrise la langue française; selon certaines attestations qu'il a produites, il n'aurait pas appris la langue durant son séjour en Suisse, mais la parlait déjà à son arrivée. ***** précitée, où travaille le recourant, a d'ailleurs enregistré le recourant en tant que ressortissant français. Les responsables de cette institution, en particulier, ont attesté des rapports privilégiés entretenus par le recourant avec les habitants qui fréquentent cette***** (cf. documents du 18 mars et 11 juillet 2016). Comme rappelé ci-dessus, les relations de travail et d'amitié en Suisse ne suffisent toutefois pas à elles seules à constituer un cas de rigueur. Certes, il peut être retenu en faveur du recourant qu'il est très apprécié par diverses personnes en Suisse qui mettent en avant sa disponibilité, son engagement, sa discrétion et son ouverture d'esprit (cf. notamment les lettres de recommandation produites par le recourant en procédures administrative et judiciaire). Le recourant semble également s'engager en faveur de personnes âgées qui, sans son aide, auraient besoin du soutien d'autres personnes. Si cela est en soi louable, de telles circonstances ne suffisent pas à admettre un cas individuel d'extrême gravité. Le recourant n'agit au demeurant pas par pur altruisme puisqu'il touche en règle générale des contre-prestations (financières ou en nature). Aux personnes qui ne peuvent invoquer, comme en l'espèce, ni des qualifications professionnelles particulières (cf. art. 23 LETr) ni un accord spécial conclu entre la Suisse et d'autres pays, le législateur suisse n'a pas voulu octroyer un titre de séjour du simple fait qu'elles s'intègrent dans la vie sociale ou dans le monde du travail. Le législateur a bien plutôt encore exigé une situation individuelle d'extrême gravité ou des intérêts publics majeurs. S'il peut y avoir un intérêt à garder des personnes âgées le plus longtemps possible à domicile, cet intérêt n'impose pas que le recourant en personne puisse rester en Suisse et y recevoir un permis de séjour. Du reste, on relèvera que le recourant n'a jamais exercé d'activité dans le soutien de personnes âgées annoncée aux assurances sociales et qu'il a donc tout au plus travaillé " au noir " dans ce cadre. Les seules activités annoncées pour lesquelles des cotisations sociales ont été versées relèvent d'autres domaines, en particulier

dans la***** précitée. Les revenus tirés de ses activités auprès de cette institution ont été de 600 fr. en 2010, 6'464 fr. en 2011, 8'848 fr. en 2012, 4'290 fr. en 2013, 5'534 fr. en 2014, 8'617 fr. en 2015 et 15'722 fr. en 2016. Le recourant n'a donc cotisé aux assurances sociales que depuis peu et de manière restreinte; vu son âge et le fait qu'il n'a encore jamais cotisé au 2^e pilier, il est déjà prévisible que sa retraite ne lui suffira de loin pas pour vivre en Suisse. Son contrat de travail actuel est certes à durée indéterminée, mais uniquement pour des activités sur appel, ne lui garantissant donc pas un revenu minimum et encore moins le minimum vital. Le recourant semble encore être nourri et logé par des personnes âgées qu'il soutient; mais il ne bénéficie d'aucun contrat écrit et son activité peut en tout temps prendre fin. En définitive, la situation professionnelle du recourant est précaire. Il vit de petits travaux, effectués en partie au noir, par-ci, par-là, et n'a pas su depuis 2008 trouver un emploi stable qui lui garantit le minimum vital et encore moins pu faire des épargnes. Il ne peut donc être question de retenir que le recourant serait professionnellement bien intégré. Vu la situation professionnelle et économique du recourant, il y a même à craindre qu'il ait besoin, à terme, de prestations de l'aide sociale (cf. art. 62 al. 1 let. e LEtr). Si le recourant a une sœur dans le canton de Vaud et un frère avec des enfants dans le canton de Lucerne, il a également des frères et sœurs ainsi que sa mère (qui a eu 12 enfants, le dernier étant né en 1986) qui vivent en Algérie. On relèvera encore que le recourant ne vit pas en Suisse avec sa sœur ou son frère et qu'il n'y a pas de rapport de dépendance entre eux. Il n'a pas de conjoint, ni d'enfant. Le recourant parle la langue de son pays d'origine où il a passé la majeure partie de sa vie et suivi les écoles (en classe bilingue). Lorsqu'il a quitté son pays, il y travaillait en tant que gérant dans un magasin de chaussures et de vêtements. Auparavant, il avait œuvré en tant qu'employé polyvalent dans des ateliers de mécanique. Vu les diverses disponibilités et qualités du recourant, il n'est pas exclu qu'il puisse retrouver du travail en Algérie, même s'il a indiqué dans son curriculum vitae y avoir été à la recherche d'un emploi entre 2000 et 2007. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la décision du SPOP refusant l'octroi d'une autorisation de séjour et prononçant le renvoi du recourant (cf. art. 64 LEtr) ne prête pas le flanc à la critique. Indépendamment d'une éventuelle évolution de la situation professionnelle du recourant, on ne voit pas qu'il se trouverait dans un cas personnel d'extrême gravité. Le recours s'avère manifestement mal fondé et peut donc être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, la décision attaquée du SPOP étant confirmée. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de donner suite aux requêtes de mesures d'instruction, le dossier de la cause étant suffisamment complet; les preuves proposées ne sauraient amener la Cour à modifier sa décision (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1).

E. 5

a) Dès lors, la requête d'assistance judiciaire du recourant doit également être rejetée puisqu'une des conditions d'octroi selon l'art. 18 al. 1 LPA-VD - moyens de défense n'étant pas manifestement mal fondés - n'est pas remplie. b) Le recourant qui n'obtient pas gain de cause devrait supporter les frais judiciaires. Eu égard à sa situation financière précaire et au fait qu'il doit quitter le pays, il sera toutefois exceptionnellement renoncé à prélever des frais judiciaires (cf. art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).